

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770; ligne sans frais: 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Une personne visée aux articles 2 et 3 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter les mesures compensatoires qui lui permettraient d'obtenir un permis, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. ».

2. Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 2 » par « ,2 et 2.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1), procéder à des manipulations vertébrales ou articulaires en présence d'un formateur ou d'un maître de stage, physiothérapeute, qui détient l'attestation permettant d'exercer l'activité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions et qui possède plus de deux années d'expérience. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62322

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseils de discipline des ordres professionnels — Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les « Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels », adoptées par l'Office des professions du Québec, pourront être soumises au gouvernement qui pourra les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Les présentes règles s'appliquent à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels.

Elles visent à favoriser la célérité du traitement de ces plaintes et des actes de procédures y afférents dans le respect des principes de justice naturelle.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des jours non juridiques et la computation des délais.

3. Toute partie doit informer le secrétaire du conseil de discipline :

1^o du changement de son adresse, de son numéro de téléphone et, le cas échéant, de son adresse électronique et de son numéro de télécopieur;

2^o du nom de l'avocat qui, le cas échéant, le représente ou l'assiste, en précisant son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur.

SECTION III LA PLAINTÉ

4. Toute plainte portée contre un professionnel est formulée par écrit, appuyée du serment du plaignant et, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien. Elle énonce, de manière concise, les faits sur lesquels elle est fondée.

Outre ce que prévoient les articles 127 et 129 du Code des professions (chapitre C-26), la plainte doit indiquer :

1^o le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

2^o le nom, le titre et l'adresse de l'intimé.

Elle est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre par un mode de transmission permettant de fournir le document original.

5. La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est non conforme à l'article 4 de la compléter, à défaut de quoi elle est refusée.

6. Lorsqu'une personne autre qu'un syndic porte plainte, le secrétaire du conseil de discipline lui transmet, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, un accusé de réception mentionnant le numéro de dossier attribué à la plainte ainsi qu'une copie du présent règlement.

SECTION IV REQUÊTES ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

7. Toute demande au conseil de discipline est formulée au moyen d'une requête écrite, notifiée à la partie adverse et au secrétaire du conseil de discipline par un mode de transmission permettant de fournir le document original, au moins cinq jours francs avant la date d'audience.

Une requête peut toutefois être présentée verbalement en cours d'audience, si le conseil de discipline l'autorise.

8. Le conseil de discipline procède à l'audition d'une requête en présence des parties. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le conseil de discipline peut entendre une requête par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

9. Tout acte de procédure doit être écrit lisiblement sur un côté seulement d'un papier de format 21,59 cm par 27,94 cm (8,5 po par 11 po) et doit indiquer le nom des parties, le numéro de dossier, exposer son objet ainsi que les conclusions recherchées. Il doit être accompagné, le cas échéant, des pièces invoquées à son soutien. Il est notifié à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline.

SECTION V REMISE

10. Le conseil de discipline peut, pour cause, d'office ou à la demande d'une partie, remettre l'audience à une autre date.

Il peut assujettir la remise à certaines conditions.

11. Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire remettre l'audience présente une demande écrite au conseil de discipline. La demande est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

La remise peut être accordée si elle est fondée sur des motifs sérieux.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

SECTION VI CESSATION D'OCCUPER D'UN AVOCAT

12. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétaire du conseil de discipline.

Lorsque cette date est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut lui être substitué sans l'autorisation du conseil.

SECTION VII CONFÉRENCE DE GESTION

13. Le président du conseil de discipline qui tient une conférence de gestion, conformément à l'article 143.2 du Code des professions, peut le faire en présence des parties ainsi que par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié.

14. Le procès-verbal de la conférence de gestion dressé par le secrétaire du conseil de discipline consigne la teneur des discussions et des décisions prises lors de la

conférence. Il énonce les conditions et modalités spécifiques de gestion de l'instruction convenues par les parties, le cas échéant, les modalités et le délai de communication des pièces et autres éléments de preuve ainsi que la liste des témoins et l'objet des témoignages.

Le secrétaire du conseil de discipline transmet une copie du procès-verbal aux parties qui sont liées par son contenu.

SECTION VIII COMMUNICATION DES PIÈCES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. À moins que les modalités et le délai de communication des pièces et autres éléments de preuve n'aient été déterminés lors de la conférence de gestion, la partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, doit le communiquer suivant les dispositions de la présente section.

16. La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 15 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie ainsi qu'au Bureau des présidents des conseils de discipline et la produire en 6 copies lors de l'audience.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

17. La partie qui ne peut remettre une copie d'une pièce, en raison de sa nature ou des circonstances, est tenue d'y donner accès par un autre moyen au moins 15 jours avant l'audience.

18. Une partie peut, avant l'audience, demander à l'autre partie de produire une pièce en sa possession pour examen, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document.

En cas de refus ou de mésentente, le président du conseil de discipline rend les ordonnances appropriées.

19. Si elle est pertinente et offre des garanties raisonnables de fiabilité, la preuve par oui-dire est recevable, notamment lors de l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles.

20. À moins que le conseil de discipline n'en décide autrement, la partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit, au moins 15 jours avant l'audience, transmettre à l'autre partie une copie du rapport ainsi que le curriculum vitae de l'expert. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie.

21. En l'absence de rapport et à moins que le conseil de discipline n'en décide autrement, un témoin expert peut être entendu pourvu qu'au moins 15 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre ait transmis à l'autre partie un résumé suffisamment détaillé et motivé du témoignage de l'expert ainsi qu'un curriculum vitae faisant état de ses compétences professionnelles. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de leur communication à l'autre partie.

SECTION IX

ASSIGNATION DES TÉMOINS

22. Les articles 280 à 284 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assignation des témoins faite conformément à l'article 146 du Code des professions.

SECTION X

RÔLE D'AUDIENCE

23. Le rôle d'audience, tenu par le secrétaire du conseil de discipline conformément à l'article 120.1 du Code des professions, mentionne :

1^o le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui en est le président;

2^o le numéro du dossier;

3^o le nom des parties et, le cas échéant, celui de leur avocat;

4^o l'objet de la plainte;

5^o l'objet de l'audience;

6^o la date et l'heure de l'audience;

7^o le lieu de l'audience, en précisant si nécessaire, la salle.

SECTION XI

AUDIENCE ET DÉCISION

24. Le président du conseil de discipline s'assure du bon déroulement de l'audience.

25. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Elles ne doivent pas nuire à son déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la photographie, l'enregistrement audio et vidéo ainsi que l'utilisation de téléavertisseurs et de téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

26. Le secrétaire du conseil de discipline ou toute autre personne désignée par celui-ci dresse le procès-verbal de l'audience.

Outre ce que prévoit l'article 153 du Code des professions, le procès-verbal contient les renseignements suivants :

1^o le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui est en le président;

2^o le numéro du dossier;

3^o le nom de la personne qui dresse le procès-verbal;

4^o le nom de la personne qui procède à l'enregistrement ainsi que la mention du moyen utilisé pour l'enregistrement;

5^o les nom et adresse des parties ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;

6^o les nom et adresse des avocats des parties, le cas échéant;

7^o les nom et adresse des témoins entendus ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment;

8^o la date, le lieu et l'heure du début et de la fin de l'audience;

9^o les date et heure de suspension et de reprise des audiences, le cas échéant;

10^o les nom et prénom de l'interprète, le cas échéant, ainsi que la mention qu'il a prêté serment;

11^o la présence ou l'absence des parties;

12^o le plaidoyer de culpabilité, le cas échéant;

13^o les diverses étapes de l'audience;

14^o la cote et la description des pièces produites;

15^o les incidents et les objections;

16° les ordonnances et décisions rendues séance tenante;

17° les admissions, ententes et engagements des parties;

18° la date de prise en délibéré.

SECTION XII

DISPOSITION FINALE

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62321